

Code de conduite dans les relations avec les partenaires commerciaux et les autorités

1 Objectif

Ce code de conduite définit des normes minimales contraignantes pour un comportement intègre, conforme à la loi et équitable dans les relations avec les partenaires commerciaux et les autorités. Il protège notre liberté d'action, notre réputation et la confiance de nos clients et partenaires.

2 Champ d'application

Le code s'applique à tous les collaborateurs de l'ensemble du groupe Centravo, indépendamment de leur fonction, de leur niveau hiérarchique, de leur lieu de travail ou de leur type de contrat.

3 Principe fondamental

Nous utilisons notre influence économique exclusivement dans le respect de la loi et de la concurrence. Lors des négociations, nous recherchons systématiquement à offrir un service optimal à nos clients et à atteindre nos objectifs financiers et de rentabilité. Le respect des lois en vigueur ainsi qu'un comportement intègre et responsable sont toujours prioritaires.

4 Principes de conduite

4.1 Collaboration avec les partenaires commerciaux

- Nous agissons de manière loyale, partenariale et respectueuse et encourageons une collaboration basée sur la confiance.
- Nous visons des partenariats à long terme, axés sur la performance et la création de valeur, avec des perspectives de développement durable.
- Nous respectons toutes les dispositions légales et ne favorisons en aucun cas les infractions à la loi (en particulier les infractions fiscales ou la corruption).
- Nous négocions de manière équitable, ouverte, selon des critères objectifs et conformément au principe de prestation/contrepartie. Les conditions accordées sont toujours assorties de contreparties définies par le groupe Centravo.

4.2 Politique d'approvisionnement : qualité, durabilité, fournisseurs

- Nous respectons toutes les exigences légales en matière de qualité et définissons, lorsque cela est judicieux, des exigences supplémentaires en matière de qualité en concertation avec nos partenaires commerciaux.
- Les décisions relatives aux offres sont basées sur une évaluation globale de la contribution à la performance et à la création de valeur.
- Les partenaires qui contribuent à la différenciation et au profilage du groupe Centravo grâce à leur politique de distribution sont privilégiés lorsque les performances sur le marché sont comparables.
- À performances égales, nous privilégions les entreprises produisant en Allemagne par rapport aux fabricants étrangers (dans la mesure où la loi le permet).

- Nous exigeons le respect des lois nationales en vigueur en matière d'environnement, de protection des animaux et de protection sociale.
- Nous nous engageons en faveur de la durabilité au sens d'une gestion à long terme des ressources et exigeons le respect des droits de l'homme et des conditions de travail socialement acceptables.

5 Économie de marché et loyauté

- Nous nous engageons en faveur d'une concurrence loyale ; les avantages pour les clients et la compétitivité du groupe Centravo sont notre priorité absolue.
- Nous utilisons notre influence sur le marché de manière à ne pas abuser de notre pouvoir et à ne pas traiter différemment nos partenaires commerciaux sans raison objective.
- Nous résolvons les désaccords avec les clients, les fournisseurs et les partenaires commerciaux et de marché à l'amiable, dans la mesure du possible.
- En cas d'incidents graves ou de violation présumée du présent code, nous permettons à nos partenaires commerciaux de porter l'affaire devant le supérieur hiérarchique des collaborateurs responsables.

6 Interdiction de l'enrichissement personnel (cadeaux, invitations, avantages)

6.1 Principe

Nos décisions sont prises en toute indépendance. Les collaborateurs ne doivent se sentir en aucun cas redevables envers les fournisseurs ou autres partenaires commerciaux. Tout enrichissement personnel direct ou indirect est interdit.

6.2 Avantages illicites

Sont notamment interdits les commissions, prêts, prestations en espèces, cadeaux, prix préférentiels ou autres avantages financiers ou matériels, dans la mesure où ils dépassent le cadre des attentions minimales et socialement acceptables ou peuvent donner l'impression d'une influence.

6.3 Règles contraignantes (montants par personne, par partenaire commercial et par année civile)

Les règles suivantes sont contraignantes et doivent être respectées:

- Sommes d'argent : l'argent liquide doit être immédiatement restitué. Le supérieur hiérarchique doit être informé sans délai.
- Invitations individuelles/de groupe en dehors du déroulement de la journée : ces invitations nécessitent l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique.
- Petits cadeaux (produits naturels/bons d'achat) : les cadeaux d'une valeur totale maximale de 50 CHF sont autorisés. En cas de cadeaux généreux ou récurrents, la décision revient à la direction du domaine concerné.
- Invitations : si la contre-valeur attendue dépasse CHF 50.—, l'autorisation du supérieur hiérarchique est requise.
- Voyages privés à l'étranger en dehors des activités professionnelles : de telles offres sont refusées.

- Cadeaux/avantages accordés à des partenaires commerciaux : le groupe Centravo n'offre pour sa part aucun cadeau ou avantage dépassant le montant de CHF 50.–.
- Tentatives d'influence : en cas de tentatives d'influence (par exemple par le biais d'argent liquide, de cadeaux ou de voyages de motivation), la relation commerciale est rompue.

7 Relations avec les autorités et les fonctionnaires

Les titulaires de fonctions politiques et les représentants d'autorités ou d'institutions publiques (fonctionnaires) sont tenus de servir l'intérêt général. Il est donc interdit de leur offrir ou de leur accorder, directement ou indirectement, des cadeaux, des dons ou d'autres avantages matériels ou immatériels ; de même, les fonctionnaires ne sont pas autorisés à accepter de tels avantages.

Seuls sont exclus les cadeaux appropriés et liés à une occasion particulière (par exemple à Noël) qui sont autorisés par la loi, conformes aux règles de courtoisie sociale reconnues, ne portent pas atteinte au respect de la fonction et sont adaptés aux conditions nationales.

8 Exécution, notification, sanctions

8.1 Sanctions

Les violations du présent code sont sanctionnées en application des dispositions pertinentes du droit du travail. En cas de suspicion de comportement relevant du droit pénal, le recours aux organes d'enquête compétents de l'État reste réservé.

8.2 Points de contact / Procédure de signalement

Toute personne qui observe ou a connaissance d'actes susceptibles d'enfreindre le présent code, les règles internes ou les lois doit en informer son supérieur hiérarchique.

En cas de doute, il convient d'informer le supérieur hiérarchique supérieur ou le service des ressources humaines.

Le présent code de conduite a été approuvé lors de la réunion de la direction du 20 janvier 2026 et entre en vigueur immédiatement. La communication s'effectue via Centranet.